

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°74-40 du 16 mai 1974

portant ratification de l'Accord de coopération économique et technique signé le 11 avril 1974 à Cotonou entre le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement de la République du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU l'Accord de Coopération Economique et Technique signé le 11 avril 1974 à Cotonou entre le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement de la République du Dahomey ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Coopération économique et technique signé le 11 avril 1974 à Cotonou entre le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte se trouve ci-joint.

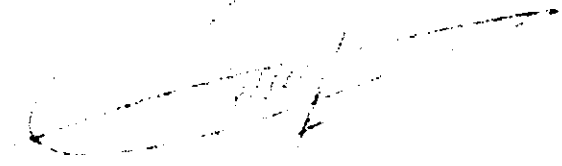
../...

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 16 mai 1974

Pour le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation chargé de
l'intérim,

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUEMS

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 -
MAE et ses services 10 - Union des
Rép.Soc.Soviétiques 2 - CNR 4 - SPD 2 -
Ministères 8 - MEPT-MEF 4 - IAA-DCCT-
IGP-CNI-Gde Chanc.5 - DGP-DGAJL 4 -
INSAE 2 - JORD 1 - MAE et ses ser-
vices 10

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

II) C C O R D

DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques
et le Gouvernement de la République du Dahomey :

S'appuyant sur les relations d'amitié qui existent entre les deux
pays et, animés du désir d'établir et de développer une coopération écono-
mique et technique mutuellement avantageuse, basée sur les principes d'éga-
lité, de non-ingérence dans les affaires intérieures et de plein respect
de la dignité nationale et la souveraineté des deux pays,

Ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui
suit :

Article premier

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques
et le Gouvernement de la République du Dahomey sont prêts à coopérer dans
l'esprit de compréhension mutuelle en tant que partenaires égaux afin de
contribuer au développement économique et technique de leur pays respectif.

Article 2

Afin de réaliser la coopération prévue à l'article premier du présent
Accord, les deux Gouvernements s'entraideront, en particulier, dans les do-
maines suivants :

- a/ organisation de la formation des cadres ;
- b/ envoi d'experts pour l'étude de différents projets ;
- c/ échange d'experts, spécialistes ou conseillers dans les domaines
économique; scientifique, industriel et technique ;
- d/ exécution des travaux d'études et de recherche, ainsi que livrai-
son des équipements et matériaux pour la réalisation de différents ouvrages ;
- e/ consultations mutuelles entre spécialistes pour contribuer aux
échanges d'expériences dans le domaine du développement économique ;
- f/ échange de stagiaires et d'étudiants dans les domaines du dévelop-
pement industriel et technique, de la formation professionnelle et technique
et de la coopération en vue du développement des connaissances pratiques.

.. / ...

Article 3

Les domaines, conditions et délais d'octroi de l'assistance économique et technique y compris les conditions d'échange des experts, spécialistes et conseillers mentionnés dans l'article 2 du présent accord feront, dans chaque cas particulier, l'objet de négociations appropriées entre les parties contractantes et / ou leurs organismes compétents. en vue de la signature de protocoles et / ou contrats spécifiques.

Article 4

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement de la République du Dahomey apporteront tout leur concours aux organismes soviétiques et dahoméens correspondants pendant l'exécution, par eux, des obligations mutuelles découlant des contrats passés entre eux.

Article 5

Toutes les personnes exerçant leurs obligations sur le territoire d'une autre partie contractante en vertu du présent Accord, se conformeront, dans l'exercice de leurs activités, aux dispositions des protocoles et contrats correspondants et s'abstiendront de toute ingérence dans toutes autres affaires.

Elles sont tenues de respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays où elles exercent leurs activités.

Article 6

Chacune des parties contractantes garantit la non divulgation de la documentation, de l'information et de tous autres renseignements obtenus pendant l'exécution du présent Accord à une tierce partie sans l'accord de l'autre partie contractante.

Article 7

Afin d'exécuter les dispositions du présent Accord, des représentants, dûment mandatés par les parties contractantes, pourraient se rencontrer si nécessaire, pour discuter des questions intervenues au cours de son exécution. Le lieu de ces rencontres sera fixé d'un commun accord par les parties contractantes.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été ratifié conformément à la procédure constitutionnelle de chacune des deux parties contractantes.

Il peut être dénoncé à tout moment, par chacune des parties contractantes.

La dénonciation prend effet après notification écrite au moins six mois avant la date à l'autre partie.

Cependant, en cas de cessation de la validité du présent Accord, tous les engagements pris par les Parties en vertu des protocoles et contrats déjà conclus, seront exécutés conformément aux dispositions du présent Accord et des protocoles et contrats spécifiques stipulant ces engagements.

Fait à COTONOU, le 11 Avril 1974, en double original en russe et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Dahomey

Pour le Gouvernement de l'Union
des Républiques Socialistes Soviétiques

Cyrille SAGBO
Ambassadeur.-

Secrétaire Général du
Ministère des Affaires
Etrangères -

Igor JOUKOVSKI
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire.